



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Arrêté N° DCAT/SJIPE- MEA/21/080

### portant création d'une Commission de suivi de Site dans le cadre du fonctionnement d'un élevage laitier exploité par la SCEA PERAULT sis sur le territoire de la commune d'Houlbec-Cocherel

Le Préfet de l'Eure,

Vu :

le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5,

le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

le décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,

le décret du 15 janvier 2020 nommant M. Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2012, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

l'arrêté préfectoral DCAT/SJIPE 2021-014 du 22 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

la présentation du dossier SCEA PERAULT au CODERST du 2 février 2021,

l'arrêté préfectoral n°DDPP-2-21-105 relatif à l'exploitation d'un élevage de vaches laitières par la SCEA PERAULT ANDRE ET JACQUES sur la commune de HOULBEC-COCHEREL

le rapport de la mission de conseil conjointe au CGEDD et CGAAER concernant le projet d'extension de l'élevage bovin

les recommandations rendues par les tiers experts désignés en application de l'arrêté préfectoral DDPP-22-106 prescrivant la réalisation d'une tierce expertise sur le dossier présenté par la SCEA PERAULT André et Jacques en vue de procéder à l'extension d'un élevage bovin sur les communes d'Houlbec Cocherel et de Douains,

**Considérant :**

Qu'il convient de prévenir les nuisances susceptibles d'être générées par le fonctionnement de l'installation relevant de l'article L. 125-2-1 du code de l'environnement et d'assurer le suivi des correctifs apportés à ces éventuelles nuisances ;

**SUR** proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1: Périmètre de la commission**

Il est créé une commission de suivi de site, prévue à l'article L. 125-2-1 du Code de l'environnement, compétente pour l'élevage bovin de la SCEA PERAULT, sis sur le territoire de la commune de Houlbec Cocherel, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral n°DDPP-2-21-105 susvisé.

**Article 2 : Composition de la commission**

La Commission de Suivi de Site (CSS) visée à l'article 1<sup>er</sup>, est composée comme il suit :

**Collège « Administrations de l'État » :**

- Le préfet ou son représentant,
- Le directeur départemental de la protection des populations ou son représentant,

**Collège « Élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :**

- Le maire de la commune d'Houlbec Cocherel ou son représentant,
- Le président de Seine Normandie Agglomération ou son représentant
- Le président du Conseil départemental ou son représentant

**Collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

- La présidente de l'association de défense de l'environnement à Houlbec Cocherel et alentour ou son représentant,
- Le président de l'association « sauvegarde de l'environnement » ou son représentant

**Collège « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

- Le directeur de la SCEA PERAULT ou son représentant,
- Le gestionnaire de l'exploitation ou son représentant,

**Collège « Salariés des installations classées pour lesquelles la commission est créée » :**

- Le représentant désigné par les salariés.

### **Personnes qualifiées**

- Le président de la chambre d'Agriculture du département de l'Eure ou son représentant,
- Le président de l'association ATMO Normandie ou son représentant
- Damien BAES, exploitant agricole dans le département de l'Eure

### **Article 3 : Présidence de la CSS et composition du bureau**

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

### **Article 4 : Durée du mandat**

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à 5 ans, renouvelable par tacite reconduction.

### **Article 5 : Fonctionnement de la commission**

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8-1 à R.125-8-5 du code de l'environnement et du décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015 susvisé.

### **Article 6 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Évreux, le **04 NOV. 2021**

Le préfet,

  
Jérôme Filippini

